

Délibération n° 2025-22 Détermination des recettes fléchées

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 13 mars 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Monsieur le DGSA Finances entendu,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit de définir le périmètre des recettes fléchées de l'UA

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La détermination des recettes fléchées de l'UA, conformément à l'annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 mars 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Conseil d'administration

Référent : DGSAF

Identification des recettes fléchées

Bases légales et réglementaires

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.712-1 et 712-3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de l'université des Antilles adoptés le 04 juillet 2024 ;

Contexte

Le recueil des règles budgétaires des organismes ou RRBO définit les recettes fléchées comme : "recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de leur encaissement. Elles visent les opérations pour lesquelles un suivi du financement et de l'utilisation de ce financement est nécessaire notamment vis-à-vis d'un bailleur de fonds (État, collectivités, sécurité sociale, Union européenne, mécènes, etc...)".

Chaque établissement est libre de choisir, en conformité avec les conditions énoncées, le périmètre des recettes qu'il souhaite flécher.

Il est proposé au Conseil d'Administration de définir le périmètre des recettes fléchées de l'Université des Antilles.

1 – Définition de la notion de « recette » en mode GBCP

Le terme « recettes » est pris dans son sens budgétaire : ensemble des moyens assurant la couverture des « dépenses ».

Les recettes correspondent aux encaissements rapprochés à un titre de recette de l'exercice et se traduisent par des flux entrants. Leur montant prévu au budget a un caractère évaluatif.

Toutes les recettes, qu'elles émanent d'activités lucratives ou non lucratives, doivent être incluses dans les prévisions budgétaires.

2– Gestion des « recettes » en mode GBCP

- Les recettes sont comptabilisées au moment de leur encaissement. Plus précisément, c'est le rapprochement de l'encaissement avec le titre de recette qui a un impact en comptabilité budgétaire, à la date du rapprochement.
- La comptabilisation de la recette lors de l'encaissement constitue une incitation à fluidifier et rendre plus efficient le processus.

- Les acteurs sont responsabilisés tout au long du processus. Une logique de prévisions des recettes et d'un pilotage associé
- Le risque principal lié au processus de la recette est l'absence de maîtrise de la soutenabilité budgétaire de l'organisme, les recettes et les dépenses étant mises en regard dans le budget.
- Les responsables opérationnels sont incités à maîtriser les risques budgétaires en améliorant la prévision des recettes et leur pilotage. Il convient donc lors des différentes phases de veiller à :
 - La qualité du pilotage et du suivi des recettes ; elles peuvent faire l'objet d'un suivi dès la « commande client » ou plus généralement dès l'évènement à l'origine de la créance ;
 - La bonne identification et le correct enregistrement des créances (notamment l'exhaustivité des imputations) ;
 - La qualité du suivi des recettes fléchées.

3– Recettes globalisées / recettes fléchées

Par principe, les recettes sont globalisées. Par exception, elles peuvent être fléchées.

Le principe de l'unité de caisse demeure intangible, et le fléchage des recettes ne remet pas en cause la fongibilité de la trésorerie, qui reste toujours applicable.

Les recettes fléchées sont des recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement.

Les opérations liées aux recettes fléchées peuvent être partiellement autofinancées.

Exemples : dotation en fonds propres de l'État destinée à un investissement, financement reçu dans le cadre des investissements d'avenir, financement des contrats de recherche, etc.

Elles visent les opérations pour lesquelles un suivi du financement et de l'utilisation de ce financement est nécessaire notamment vis-à-vis d'un bailleur de fonds (Etat, collectivités, Union Européenne, mécènes...). La liste des opérations éligibles au fléchage est fixée pour chaque organisme, en fonction de son activité. L'ordonnateur peut établir une liste de familles de recettes fléchées, soumise à l'approbation des tutelles, au moment du budget initial, à l'occasion de chaque budget rectificatif et à la présentation du compte financier.

La nomenclature des recettes par nature distingue les recettes issues de personnes publiques, des recettes propres des organismes.

Les recettes globalisées se subdivisent en :

- Subvention pour charges de service public recouvrant les subventions versées aux opérateurs afin de couvrir tout ou partie de leurs charges d'exploitation consécutives à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État ;
- Autres financements de l'Etat, recouvrant les dotations en provenance de l'Etat autre que les subventions pour charge de service public (transferts, intervention, dotation en fonds propres) ;
- Fiscalité affectée, recouvrant les impôts et taxes dont le produit est affecté à l'organisme ;
- Autres financements publics, recouvrant les subventions en provenance de personnes publiques autres que ceux précédemment cités (sécurité sociale, collectivités territoriales, Union Européenne...) ;

- Recettes propres, recouvrant la vente de produits ou de prestations à destination de personnes privées ou publiques (y compris l'Etat), les droits d'entrée, les produits financiers, les mécénats, la taxe d'apprentissage, etc.

Les recettes fléchées se subdivisent en:

- Financements de l'Etat fléchés ;
- Autres financements publics fléchés ;
- Recettes propres fléchées.

4- Impact de l'inscription en recettes fléchées

Dans le volet «recettes» du budget, les recettes fléchées sont présentées de manière distincte.

La prévision de recettes fléchées permet l'ouverture au volet «Dépense» du budget de crédits (AE et CP) sur l'exercice et/ou sur des exercices ultérieurs, selon la prévision effective d'exécution en dépenses.

La différence positive entre les recettes encaissées pour le financement d'un projet et les dépenses décaissées à ce titre vient abonder la trésorerie liée aux recettes fléchées figurant dans le tableau d'équilibre financier. Elle sera consommée sur la durée du projet en prélevant sur cette même trésorerie.

Les recettes fléchées peuvent financer des dépenses de natures diverses comme l'investissement mais aussi les dépenses de personnel, le fonctionnement ou l'intervention.

Le cas échéant elles peuvent être pluriannuelles.

Elles ne concernent pas les opérations pour comptes de tiers. Les opérations pour comptes de tiers sont suivies par ailleurs dans un état dédié, non intégrées au solde budgétaire, ni donc aux recettes fléchées. Les encaissements des recettes fléchées doivent pouvoir être distingués, afin d'alimenter le compte financier.

Le suivi des recettes fléchées tant en dépenses qu'en recettes peut être réalisé au travers de l'axe «Opération».

5 – Gestion d'une recette fléchées en mode « opération »

Afin de vérifier le respect des exigences du financeur, une opération peut être définie pour modéliser la recette fléchée (et suivre les dépenses associées).

Cette opération doit alors être renseignée sur les imputations des recettes et des dépenses correspondantes (titres de recette, engagements juridiques, demandes de paiements et paiements ou autres pièces associées). La définition d'une opération en dépense et en recette permet de contrôler à tout moment l'avancement des dépenses et des recettes et de vérifier leur cohérence.

6 – Suivi des recettes fléchées

Les opérations liées aux recettes fléchées doivent faire l'objet d'un suivi spécifique dès leur commencement et jusqu'à leur achèvement.

Ces opérations font l'objet du tableau budgétaire dédié « Tableau de suivi des opérations liées aux recettes fléchées »

Eléments qui figureront dans les autorisations budgétaires des ex suivants

TABLEAU
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT						
	Antérieures à N non dénouées	N	N+1	N+2	N+3	
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)						
Recettes fléchées (b)	-	-	-	-	-	
Financements de l'État fléchés						
Autres financements publics fléchés						
Recettes propres fléchées						
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	-	-	-	-	-	
Personnel						
AE=CP						
Fonctionnement						
AE						
CP						
Intervention						
AE						
CP						
Investissement						
AE						
CP						
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	-	-	-	-	-	
		<i>Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)</i>				
<i>Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.</i>						
Autofinancement des opérations fléchées (d)						
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)						
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	-	-	-	-	-	

Données des ex précédents si les opérations ne sont pas achevées

Données du tableau des autorisations budgétaires

Correspond, si positif, à un abondement de la recette fléchée et, s'il est négatif, à un prélèvement sur la trésorerie fléchée

Il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, de décider que :

Le périmètre budgétaire des recettes fléchées est étendu à l'ensemble des recettes externes affectées de manière conventionnelle par un financeur pour une action précise et ciblée, et faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle, quel que soit le montant de l'opération, avec une justification financière de la consommation des crédits attendue.

Les modalités de mise en œuvre pratique de ce changement sont précisées ci-dessous :

1/ Calendrier de début de mise en œuvre : peuvent être considérées comme à flécher, les recettes ayant pour date de démarrage de financement à partir du **1er janvier 2025**.

2/ Les financements suivants sont exclus du dispositif, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions de base énoncées par le RRBO (Recueil des Règles Budgétaires des Organismes) : SCSP, recettes annuelles de la formation, « PPI internes », prestations de recherche, CVEC, autres financements sur fonds de roulement, etc

3/ Sont systématiquement fléchées les recettes en conformité avec les conditions initiales énoncées par la décision du Conseil d'Administration et représentant 100% de financement d'un projet donné au moment de son lancement.

4/ Les projets présentant un financement mixte interne et externe et remplissant les conditions initiales votées sur le volet externe font objet d'une étude au cas par cas par la Direction du Budget.

5/ Le financement externe doit être renseigné uniquement selon les natures/origines appropriées (cases bleues du bloc Fléché) :

Tableau d'affectation des recettes

Selon l'Origine, sélectionner la Nature exploitable (en bleu uniquement)

Origine	Nature	Globalisées					Fléchées		
		G1	G2	G3	G4	G5	F1	F2	F3
		Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées
R1	Subvention pour charges de service public								
R2*	Droits d'inscription								
R3	Formation continue, diplômes propres et VAE								
R4	Taxe d'apprentissage								
R5	Contrats et prestations de recherche hors ANR								
R6	Valorisation								
R7	ANR investissements d'avenir								
R8	ANR hors investissements d'avenir								
R9	Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région								
R10	Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne								
R11	Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres								
R12	Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs								
R13	Autres recettes								

* : R2.1 Droits socle, R2.2 Droits spécifiques et R2.3 Redevances

CODE ET LIBELLE NATURE A UTILISER PAR ORIGINE

CODE ET LIBELLE NATURE INTERDIT POUR CETTE ORIGINE